ARRÊTÉ n°2025 / 081 / 1676

Objet : Règlement intérieur des lotos organisés sur la commune de Vauvert – Salles municipales

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Maison pour Tous Robert Gourdon
Guichet Unique - D-2507-004426

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L2212-2, L2212-5, L2212 et L2224-18,

CONSIDERANT il y a lieu de réglementer l'organisation des lotos organisés dans les salles municipales : Complexe Bizet/Mistral, Foyer de Gallician et salle Louis Prat ainsi que les arènes Jean Brunel.

ARRÊTE

TITRE I - REGLEMENTATION DES LOTOS DE LA COMMUNE DE VAUVERT.

Article 1 : Organisation d'un loto

L'organisation d'un loto par une association est libre. Il n'est pas nécessaire de faire de demande d'autorisation. Mais comme l'organisation de jeux de hasard est en principe interdite, il s'agit là d'une tolérance imposant de remplir certaines conditions.

Article 2 : Recettes

Les fonds récoltés doivent servir les activités traditionnelles des associations en soutenant un objectif social, culturel, scientifique, éducatif, sportif. L'événement doit également s'adresser à un cercle restreint de personnes.

Article 3 : Publicité

Tout caractère commercial est prohibé. L'organisation de lotos doit rester une pratique exceptionnelle de l'association, à petite échelle et s'inscrivant dans un moment festif. L'événement ne doit pas faire l'objet d'une publicité disproportionnée. Mais l'association peut l'annoncer sur son site internet ou déposer des affichettes ou des tracts chez les commerçants locaux.

Article 4 : Lots

L'association ne peut pas faire gagner des sommes d'argent. Seuls des lots en nature, biens matériels ou "filets garnis", et des bons d'achat non remboursables peuvent être proposés. Il n'y a pas de plafond pour la valeur des lots. En revanche, le montant des mises, c'est-à-dire le prix de la grille de loto, ne peut pas dépasser 20 euros.

Article 5 : Exonération fiscale

Les recettes des lotos associatifs bénéficient d'une exonération fiscale dans la limite de six manifestations par an. L'association doit alors informer par lettre le service des impôts des entreprises (SIE), au plus tard vingt-quatre heures avant le loto, puis lui faire parvenir un relevé détaillé des recettes et des dépenses dans les trente jours.

Titre 2 - LIGNES DIRECTRICES DES LOTOS VAUVERDOIS

Chaque année la commune met gracieusement à disposition le complexe Bizet/Mistral, le Foyer de Gallician et la salle Louis Prat ainsi que les arènes Jean Brunel aux associations Vauverdoises afin d'organiser leur loto annuel et ou occasionnel.

Article 6 : Périodes des lotos

Du 31 octobre de l'année en cours au 1er Mars de l'année suivante ; dates susceptibles d'être modifiées en fonction des évènements communaux.

Article 7 : Conditions de participions

-Être une association loi 1901 siégeant sur la commune.
-Déclarer son association auprès de la Maison Pour Tous Robert Gourdon.
-Signer la charte de la vie associative.
-Inscrire sa participation au tirage des lotos auprès de la Maison Pour Tous Robert Gourdon, via le bulletin de la vie associative retourné avant mi-juin de chaque année.

Article 8 : Conditions d'attributions
-Remplir les conditions de participation
-Une date par association attribuée par un tirage au sort qui a lieu chaque année lors de la fête des associations.
-L'association organisatrice du loto au bénéfice du Téléthon, se verra attribuer une date supplémentaire pour l'organisation d'un loto parmi les dimanches.
-Toute date de loto annulée par une association est automatiquement remise en jeu et sera proposée seulement aux associations inscrites*.
- Une association peut se voir attribuer une deuxième date de loto mais elle se doit d'organiser sa première date.

* Toute annulation doit être justifiée et portée à la connaissance de la Maison Pour Tous ainsi que de la Commune quinze jours avant l'évènement afin d'informer les habitants et que la date puisse être redistribuée à une autre association.
En cas de non-respect, l'association sera rétrogradée dans le chapeau inférieur l'année suivante.

Article 9 : Condition buvette

Afin de mettre en place une buvette lors du loto, il n'est pas nécessaire de demander une autorisation si l'association vend uniquement des boissons sans alcool.
Cependant pour les ventes de bières, vin cuit, champagne ou spiritueux, l'association sera dans l'obligation d'établir une demande d'autorisation de débit de boisson catégorie 3 auprès de La Maison Pour Tous, service guichet unique, 30 jours avant l'évènement.
Pour rappel, conformément à l'arrêté 2018/03/527 en date du 29 mars 2018, les verres et les contenants en verres sont strictement interdits, seuls sont autorisés, les gobelets réutilisables.

Titre 3 - ATTRIBUTIONS DES CHAPEAUX

Les écoles se voient attribuer le mardi soir pour organiser le loto de leur école.

Article 10 : Le chapeau du vendredi

Conditions :

1- Avoir une année d'existence.
2- Avoir rempli la demande via le bulletin de la vie associative et l'avoir retourné dans les délais impartis.
3- Participer à la vie de la commune et mener toute action associative d'intérêt général qui bénéficiera à la population vauverdoise.

Article 11 : Le chapeau du samedi et veille de jours fériés

Conditions :

1- Avoir une régularité dans la participation des lotos (ancienneté).
2- Ne pas avoir annulé sa date de loto l'année précédente.
3- Participer à la vie de la commune et mener toute action associative d'intérêt général qui bénéficiera à la population vauverdoise.

Article 12 : Le chapeau du dimanche et jours fériés

Conditions :

1- Avoir une régularité dans la participation des lotos (ancienneté).
2- Ne pas avoir annulé sa date de loto l'année précédente.
3- Participer très activement à la vie de la commune, avoir une dynamique importante tant en termes d'adhésions que d'initiatives et mener toute action associative d'intérêt général qui bénéficiera à la population vauverdoise.

Titre 4 - TARIFS ET HORAIRES

Article 13 : Les jours fériés sont considérés comme des dimanches, les veilles des jours fériés sont considérées comme des samedis.

Article 14 : Le vendredi à 18h30
1€ les 2 cartons
1.5€ les 3 cartons
3€ les 6 cartons
6€ les 12 cartons

Article 15 : Le samedi et dimanche à 17h30
1€ le carton
3€ les 3 cartons
6€ les 6 cartons
10€ les 12 cartons

Les tarifs du vendredi peuvent s'appliquer au même titre que ceux du samedi et du dimanche.

Titre 5 - MATERIEL

Article 16 : Le complexe Bizet/Mistral, la salle Louis Prat, le foyer de Gallician et les Arènes Jean Brunel seront mis à disposition de l'association organisatrice de 16h00 à 21h00. Un agent communal se chargera de l'ouverture et de la fermeture des salles.

Article 17 : Sera mis à votre disposition :

-Chaises
-Tables
-2 ballottes
-1 plateau de jeu
-1 boulier
-1Comptoir
- Cartons de jeux
- Sono et Micro

Titre 6 - SECURITE

Article 18 : L'association organisatrice est responsable de la mise en œuvre de la sécurité des personnes dans l'établissement tout au long de la période de mise à disposition de l'installation.

Article 19 : L'association s'engage à respecter les règles de fonctionnement.
La présence d'un membre de l'encadrement est indispensable lors de chaque occupation. Il devra veiller à :

- Faire respecter les règles de sécurité par tous les participants,
- Respecter les horaires d'occupation,
- Faire respecter les zones de stationnement,
- Respecter les issues de secours, rien ne doit être entreposé devant ces portes
- Le Hall d'entrée ne doit pas être une cour de récréation
- Les extérieurs, derrière la salle Mistral sont interdit aux publics (matériel entreposer par la régie technique)

Il est strictement interdit d'utiliser des bouteilles de gaz ou tous types d'appareils dégageant une flamme dans l'enceinte des salles.

Article 20 : Madame la Directrice Générale des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 27 AOUT 2025

Pour le maire,

Le conseiller municipal délégué à la logistique et à la vie associative

MAIRIE de VAUVERT GARD

Mohammed Touhami

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le*.....
- *sa notification le*.....
- *sa publication le*.....27 AOUT 2025.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier